

ILE D'HOUAT

Ag er mor e viuamb

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Le Maire de l'Ile de Houat

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 4 Juillet 2008 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 17 juillet 2026 formulée par :

Monsieur PHILIPPE Hugues de l'association Er Yoc'h

Domicilié Le Bourg

56170 ILE DE HOUAT

ARRETE

Article 1 – L'association ER YOC'H est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire relevant du 2^{ème} groupe à l'occasion de la manifestation publique dénommée kermesse des écoles qui aura lieu le samedi 18 juillet 2026 de 15 heures à 18 heures 30.

Article 2 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. Boissons fermentées de 1,2 à 3 degrés d'alcool. (Jusqu'à vins, bière)

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), de même que vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au(x) bénéficiaire(s) et au commissariat ou à la gendarmerie.

Fait à L'Ile de Houat

N° 2026-47

Le

17/07/2026


Philippe LE FUR
Mairie de l'Île d'Houat

Le Maire,
Philippe LE FUR